

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 184.653 du 24 juin 2008

A.112.868/VIII-2720

En cause :

1. **MARTENS** René, agissant en qualité de représentant **du Syndicat libre de la Fonction publique (S.L.F.P.)**,

ayant élu domicile au
Syndicat libre de la Fonction publique,
rue du progrès 319
1050 Bruxelles,

2. **PIERSOUL** Michel,
rue de la Croix 59
1420 Braine-l'Alleud,

3. **CLAUWAERT** Guy,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2001 par René MARTENS, Michel PIERSOUL et Guy CLAUWAERT qui demandent l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2008 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 mai 2008;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaisant pour les requérants, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été rapporté par l'article 466 de l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 fixant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale; que l'acte attaqué a en conséquence disparu de l'ordonnancement juridique et est présumé, compte tenu de la rétroactivité donnée à l'arrêté du 26 septembre 2002 précité, n'avoir produit aucun effet juridique; que même si les parties requérantes ont introduit un recours en annulation contre cet arrêté du 26 septembre 2002, inscrit sous le numéro de rôle G/A 132.307/VIII-3433, cette circonstance ne peut justifier de la persistance d'un intérêt au recours; qu'en effet et sans préjuger du sort qui sera réservé audit recours, l'on relèvera que les parties requérantes n'ont pas intérêt à l'annulation de l'article 465 de cet arrêté qui, en rapportant l'acte réglementaire attaqué dans le présent recours, produit les mêmes effets que l'annulation qu'elles demandent; que du reste les parties requérantes sollicitent, dans leur dernier mémoire, que le Conseil d'Etat constate la perte d'objet de leur recours;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse puisque la perte d'objet du recours résulte de la décision prise par la partie adverse de rapporter l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 520,59 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M.	CAMBIER,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.